



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 47151

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur la menace de disparition ou de dilution au sein d'autres services qui peserait sur les directions departementales, les directions regionales et les etablissements relevant du ministere delegue a la jeunesse et aux sports dans le cadre du projet de reforme de l'Etat. Dans la mesure ou les actions tant en faveur de la promotion des associations de jeunesse, d'education populaire et de sport, que du developpement du sport de haut niveau sont unanimement reconnues et appreciees de tous et ou leur proximite et leur grande capacite d'adaptation en font des outils performants susceptibles de mettre en oeuvre rapidement et efficacement les orientations de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces structures ne seront ni supprimees, ni absorbees dans une « direction departementale de la population » et que le decret du 24 fevrier 1994 relatif a l'organisation de ces services et etablissements ne sera pas remis en cause.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens a l'horizon du siecle prochain, les services deconcentres de l'Etat doivent etre organises sur des bases simples, coherentes et garantissant l'efficacite de l'action de l'Etat. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demande a quatre prefets de region et trois prefets de departement de conduire une reflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs des services deconcentres de l'Etat, sur un schema d'organisation comportant plusieurs variantes. Le decret du 25 fevrier 1994 relatif a l'organisation des services deconcentres et des etablissements publics places sous l'autorite du ministre charge de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs precites. Il prévoit notamment que le directeur regional de la jeunesse, des sports et des loisirs est charge des fonctions de directeur departemental dans le departement siege du chef-lieu de la region. Engagees des 1994, ces recompositions fonctionnelles sont effectives dans l'ensemble des regions depuis le 1er janvier 1997. A cette date, les usagers ont dans chaque departement une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le decret du 25 fevrier 1994 qui continuera a servir de base a l'organisation des services deconcentres du ministere de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47151

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 81

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 703